

THE COUNCIL OF EUROPE ACCESS INFO GROUP

GROUPE ACCÈS À L'INFORMATION DU CONSEIL DE L'EUROPE



ANNUAL ACTIVITY REPORT
RAPPORT ANNUEL DES ACTIVITÉS

2023

**Council of Europe Convention on Access to
Official Documents (CETS No. 205)**

*Convention du Conseil de l'Europe sur
l'accès aux documents publics (STCE n° 205)*

Council of Europe Access Info Group

*Groupe Accès à l'information
du Conseil de l'Europe*

Annual activity report 2023

Rapport annuel d'activité 2023

All requests concerning the reproduction or translation of all or part of this document should be addressed to the Directorate General of Human Rights and Rule of Law (F-67075 Strasbourg Cedex).

All other correspondence concerning this document should be addressed to the Human Rights Intergovernmental Co-operation Division.

Layout: SPDP, Council of Europe
© Council of Europe, March 2024
Printed at the Council of Europe

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction Générale Droits humains et État de droit (F 67075 Strasbourg Cedex).

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Division de la Coopération intergouvernementale en matière des droits humains.

Mise en page : SPDP, Conseil de l'Europe
© Conseil de l'Europe, mars 2024
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Contents / Table des matières

Foreword by Helena JÄDERBLOM President of the Access Info Group.....	2
I. Background	6
II. Activities in 2023	7
<i>2nd meeting - 22–24 March 2023.....</i>	<i>7</i>
<i>3rd meeting - 4–6 July 2023</i>	<i>8</i>
<i>4th meeting - 14–16 November 2023.....</i>	<i>9</i>
<i>Promoting the Tromsø Convention</i>	<i>9</i>



Avant-propos de Helena JÄDERBLOM Présidente du Groupe Accès à l'information	11
I. Contexte.....	13
II. Activités en 2023	14
<i>2^e réunion - 22–24 mars 2023.....</i>	<i>14</i>
<i>3^e réunion - 4–6 juillet 2023</i>	<i>15</i>
<i>4^e réunion - 14–16 novembre 2023.....</i>	<i>16</i>
<i>Promouvoir la Convention de Tromsø</i>	<i>17</i>

Foreword by Helena JÄDERBLOM President of the Access Info Group

1. [The Council of Europe Convention on Access to Official Documents](#) (CETS No. 205), also known as the *Tromsø Convention*, entered into force on 1 December 2020 following the tenth ratification. It is the only international legal instrument to guarantee a general stand-alone right to access information held by State authorities.
2. The implementation of the Convention reinforces good governance, transparency and democratic values. Its central principle is that all official documents are public and that they can be withheld only when this is prescribed precisely by law and is necessary and proportionate to the protection of legitimate public interests that the Convention lists exhaustively. The right of access is safeguarded by a set of minimum standards for the prompt and fair processing of requests for access to official documents by public authorities holding the documents as well as for internal administrative reviews and appeals to independent bodies or courts in case of request denials.
3. The Council of Europe Access Info Group, which is responsible for monitoring the implementation of the Convention by the Parties, has focused its activities in 2023 on the baseline evaluation report of the first 11 Parties to the Convention. The Group has analysed these Parties' main legal frameworks on access to official documents and engaged in dialogue with them to request complementary information on specific questions. It has also solicited comments from relevant civil society organisations.
4. Last year was marked by the ratification of the Convention by two new Parties, bringing its total number to 15 – Albania, Armenia, Bosnia and Herzegovina, Estonia, Finland, Hungary, Iceland, Lithuania, Montenegro, Norway, the Republic of Moldova, Slovenia, Spain, Sweden and Ukraine. Five other Council of Europe member States have signed but not yet ratified the Convention. We very much encourage them to do so at the earliest possibility and we hope that the remaining member States will follow suit. We have also been made aware of interest by non-Council of Europe member States in acceding to the Convention, which is welcome.

5. We are pleased that the Tromsø Convention has also received recognition by the Council of Europe's Heads of States and Governments at their fourth summit in Reykjavik (16-17 May 2023, see the resulting [Declaration](#)). Further support has come from the Committee on Legal Affairs and Human Rights of the Parliamentary Assembly, which, in its report on the right to access to historical documents, has surveyed the state of play regarding possible further ratifications of the Tromsø Convention by Council of Europe member States and encouraged those that have not ratified to do so.
6. The Group and the Secretariat have also made use of opportunities to raise the Convention's visibility in international fora and amongst relevant stakeholders.

I. Background

7. This report is prepared pursuant to Rule 25 of the Group's Rules of Procedure according to which the Group shall submit to the Consultation of the Parties and the Committee of Ministers an annual report on its activities containing, *inter alia*, information on the organisation and internal workings of the Group and on its activities. Given that the Group had only one meeting in 2022 (see subsequent paragraph), the present report covers activities in that year as well.
8. The Group was established on 31 March 2022 when the Consultation of Parties elected its 10 members for a period of four years, renewable once ([TC-CP\(2022\)LD2](#)). Accordingly, the members of the Group are Kestutis ANDRIJAUSKAS, Inge Lorange BACKER, Biljana BOŽIĆ, Veronica CRETU, Helena JÄDERBLOM, Thordis INGADOTTIR, Päivi Hannele KORPISAARI, Ivar TALLO, Attila PÉTERFALVI and Tetyana OLEKSIYUK.
9. The Group held its first meeting in Strasbourg from 16 to 17 November 2022 ([AIG\(2022\)R1](#)). It elected Helena JÄDERBLOM as its President and Tetyana OLEKSIYUK as its Vice-President for a term of office of two years starting on 16 November 2022, renewable once. It also adopted its Rules of Procedure ([AIG/RoP\(2022\)](#)).
10. By that time, the first 11 Parties to the Convention (Bosnia and Herzegovina; Estonia; Finland; Hungary; Iceland; Lithuania; the Republic of Moldova; Montenegro; Norway; Sweden; Ukraine) had already submitted their reports.¹ The Group decided² to examine these Parties in parallel when conducting its first baseline evaluation and designated rapporteurs in respect of each of them. The most appropriate approach to prepare the evaluation report at that stage was a country-by-country analysis, noting that a comparative examination of issues article-by-article would facilitate identification of thematic issues for future work. The Group also adopted³ a questionnaire on legislative and other measures giving effect to the provisions of the Convention ([AIG\(2022\)01](#)), intended to elicit the information required for the first baseline evaluation.

¹ Article 14, §1, of the Convention.

² Rule 26.4 of its Rules of Procedure.

³ Rule 28.1 of its Rules of Procedure.

II. Activities in 2023

2nd meeting - 22–24 March 2023

11. The Group examined the preliminary draft reports prepared by the rapporteurs on the basis of the replies received to the questionnaire ([AIG\(2023\)R2](#)). It discussed various methodological and organisational issues. The Group decided that the structure of its first baseline evaluation report for the first 11 Parties would be based on each article of Section I of the Convention and instructed the Secretariat to prepare a draft baseline evaluation report based on the preliminary drafts prepared by the rapporteurs and discussions during the 2nd meeting. Having noted that it lacks information on how some Parties implement the obligations of the Convention on several issues, it asked the Secretariat to indicate in the draft baseline evaluation report, wherever necessary, questions that might require additional information or clarification from those Parties.
12. According to the provisional timetable for the first baseline evaluation agreed at this meeting, the Group set out to adopt its draft baseline evaluation report on the first 11 Parties and transmit them to the Consultation of the Parties during the first semester of 2024 ([AIG/Inf\(2023\)01REV](#)).
13. The Group took note that Armenia had submitted its report on 12 January 2023 and decided to examine this report at a later stage.
14. In the follow-up to its 2nd meeting, the Group invited two civil society organisations, namely *Article 19* and *Access Info Europe*, to comment on the national legislative frameworks and their presentation in the reports submitted by the first 11 Parties. It also decided⁴ on 11 May 2023, in view of the insufficient information at its disposal, to invite Bosnia and Herzegovina to provide within one month a report⁵ containing full information on the legislative and all other measures giving effect to the provisions of the Convention, on the basis of the relevant questionnaire.

⁴ Article 14, §3 of the Convention.

⁵ Article 14, §1 of the Convention.

3rd meeting - 4–6 July 2023

15. The Group examined the draft first baseline evaluation report ([AIG/Inf\(2023\)14](#)) prepared by the Secretariat under the supervision of the President and identified some issues which needed complementary information or clarification from the Parties. The Group decided⁶ to invite the Parties concerned to provide such information by 30 September 2023 ([AIG/Inf\(2023\)15REV](#)). It further asked the Secretariat to revise the draft first baseline evaluation report on the basis of discussions at the present meeting, supplementary information provided by the Parties, and any possible input from invited civil society organisations, for examination at its 4th meeting (14–16 November 2023).
16. Various elements of the Convention were discussed at the 3rd meeting, notably the notions of public authorities and official documents;⁷ the principle of non-discrimination;⁸ the harm test and the overriding public interest test;⁹ the obligation to refrain from requesting the applicant to give reasons for his/her access request;¹⁰ the principle of timely processing of requests;¹¹ the principle of equal treatment in dealing with request for access;¹² and the notions of “expeditious” and “inexpensive” as regards the review procedure.¹³
17. In view of the adoption of a new law on access to public information by the Parliament of the Republic of Moldova on 9 June 2023, the Group decided¹⁴ to invite the Party to update its report submitted¹⁵ ([AIG/Inf\(2022\)04](#)) by 30 September 2023.
18. The Group took note of the report submitted by Bosnia and Herzegovina on 19 June 2023 ([AIG/Inf\(2023\)16](#)) and decided to proceed on this basis with its baseline evaluation of this Party. It instructed the Secretariat to prepare a first draft in consultation with the relevant rapporteurs for its 4th meeting.

⁶ Article 14, §3, of the Convention.

⁷ Article 1, §2, sub-paragraphs a and b.

⁸ Article 2, §1, of the Convention.

⁹ Article 3, §2, of the Convention.

¹⁰ Article 4, §1, of the Convention.

¹¹ Article 5, §1, of the Convention.

¹² Article 5, §3, of the Convention.

¹³ Article 8, §2, of the Convention.

¹⁴ Article 14, §3, of the Convention.

¹⁵ Article 14, §1 of the Convention.

4th meeting - 14–16 November 2023

19. The Group agreed that the draft baseline evaluation report would focus on the question of whether the Parties have reflected the requirements of the Tromsø Convention in their main legal frameworks on access to official documents. Having considered the different approaches taken by the Parties, the Group will adopt a final position after its baseline evaluation round on the concept of “drawn up”,¹⁶ which is of fundamental importance to defining the material scope of the Convention, and on the principle of balancing of interests.¹⁷ The Group noted that it had not assessed how the relevant laws of the Parties setting out limitations on the right of access to official documents reflect the principles of necessity in a democratic society and proportionality.¹⁸
20. The Group finalised its draft first baseline evaluation report ([AIG/Inf\(2023\)14REV2](#)) in respect of eight Parties (Estonia; Finland; Hungary; Iceland; Montenegro; Norway; Sweden; and Ukraine) and decided¹⁹ to transmit to each Party the relevant parts for comments. As regards the remaining three Parties (Bosnia and Herzegovina, Lithuania, and the Republic of Moldova) the Group took note of certain recent legislative developments and other recently provided information and decided to finalise the draft reports on them at its next meeting on 22 January 2024.

Promoting the Tromsø Convention

21. The Secretariat participated in a workshop co-organised by the Parliamentary Assembly and the Albanian Parliament on access to historical documents on 31 March 2023 in Tirana.²⁰ The Secretariat highlighted the relevance of the standards of the Tromsø Convention in developing special legislative frameworks regarding access to records of former secret services which operated during periods of totalitarian or authoritarian rule in various European countries.

¹⁶ Article 1, §2, of the Convention.

¹⁷ Article 3, §2, of the Convention.

¹⁸ Article 3, §1, of the Convention.

¹⁹ Rule 34.3 of its Rules of Procedure.

²⁰ Report, [document 15929](#).

22. On 28 September 2023, Helena JÄDERBLOM, the President of the Group took part in the Global Conference on International Day for Universal Access to Information 2023, held in Oxford, United Kingdom, where she had highlighted the Group's work.
23. On 12 October 2023, within the framework of the [Warsaw Human Dimension Conference](#) organised by the 2023 OSCE Chairpersonship of North Macedonia, with the support of the OSCE Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR), the Secretariat organised a Workshop entitled "The right to access State-held information - Council of Europe standards", with the participation of two members of the Group, Inge Lorange BACKER and Thordis INGADOTTIR, as well as other international experts. The workshop focused on the standards of the Tromsø Convention, and the work of its monitoring bodies. The workshop raised awareness of the standards of the Tromsø Convention amongst participating States in the OSCE and representatives of civil society and stimulated reflections on joining, supporting and collaborating with this instrument.
24. The President of the Group took part in an exchange of views with the Council of Europe Group of States against Corruption (GRECO) on 30 November 2023. She highlighted the potential for synergies, and both she and members of GRECO expressed willingness for the two bodies to cooperate in the future.
25. In November and December 2023, Tetyana OLEKSIYUK, the Vice-President of the Group, participated in the development of a new curriculum for judges of the National School of Judges of Ukraine on access to official information as well as in a training session in Kyiv, which addressed issues access to public information falling within the competence of administrative courts.

Avant-propos de Helena JÄDERBLOM
Présidente du Groupe Accès à l'information

1. [La Convention du Conseil de l'Europe sur l'Accès aux documents publics](#) (STCE n° 205), également connue sous le nom de *Convention de Tromsø*, est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2020 à la suite de la dixième ratification. Il s'agit du seul instrument juridique international à garantir un droit général autonome d'accès aux informations détenues par les autorités étatiques.
2. La mise en œuvre de la Convention renforce la bonne gouvernance, la transparence et les valeurs démocratiques. Son principe fondamental consiste à ce que tous les documents publics soient publics et qu'ils ne puissent être dissimulés que lorsque cela est précisément prévu par la loi et que cela est nécessaire et proportionné à la protection des intérêts publics légitimes que la Convention énumère de manière exhaustive. Le droit d'accès est garanti par un ensemble de normes minimales pour le traitement rapide et équitable des demandes d'accès aux documents publics par les autorités publiques qui détiennent les documents, ainsi que pour les recours administratifs internes et les recours devant des organes indépendants ou des tribunaux en cas de refus de la demande.
3. Le Groupe Accès à l'information du Conseil de l'Europe, qui est chargé du suivi de la mise en œuvre de la Convention par les Parties, a concentré ses activités en 2023 sur le rapport d'évaluation de référence des 11 premières Parties à la Convention. Le groupe a analysé les principaux cadres juridiques de ces Parties en matière d'accès aux documents publics et a engagé un dialogue avec elles pour demander des informations complémentaires sur des questions spécifiques. Il a également sollicité les commentaires des organisations de la société civile concernées.
4. L'année dernière a été marquée par la ratification de la Convention par deux nouvelles Parties, ce qui porte son nombre total à 15 - Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Estonie, Finlande, Hongrie, Islande, Lituanie, Monténégro, Norvège, République de Moldova, Slovénie, Espagne, Suède et Ukraine. Cinq autres États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée. Nous les encourageons vivement à le faire dès que possible et nous espérons que les autres États membres suivront.

Nous avons également été informés de l'intérêt d'États non-membres du Conseil de l'Europe pour l'adhésion à la Convention, ce dont nous nous félicitons.

5. Nous sommes heureux que la Convention de Tromsø ait également été reconnue par les chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe lors de leur 4^e Sommet à Reykjavik (16-17 mai 2023, voir la [déclaration](#) qui en découle). La Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire a également apporté son soutien. En effet, dans son rapport sur le droit d'accès aux documents historiques, elle a fait le point sur les éventuelles nouvelles ratifications de la Convention de Tromsø par les États membres du Conseil de l'Europe et a encouragé ceux qui ne l'ont pas encore ratifiée à le faire.
6. Le Groupe Accès à l'information et le Secrétariat ont également saisi diverses occasions pour accroître la visibilité de la Convention de Tromsø dans les forums internationaux et parmi les parties prenantes concernées.

I. Contexte

NB : Au moment de la publication de ce Rapport d'activité, les documents de travail ne sont disponibles qu'en anglais.

7. Le présent rapport est établi conformément à la Règle 25 des Règles de procédure du groupe, selon laquelle le groupe doit soumettre à la Consultation des Parties et au Comité des Ministres un rapport annuel sur ses activités contenant, entre autres, des informations sur l'organisation et le fonctionnement interne du groupe et sur ses activités. Étant donné que le groupe n'a tenu qu'une seule réunion en 2022 (voir le paragraphe suivant), le présent rapport couvre également les activités de cette année-là.
8. Le groupe a été créé le 31 mars 2022 lorsque la Consultation des Parties a élu ses 10 membres pour une période de quatre ans, renouvelable une fois ([TC-CP\(2022\)LD2](#)). Par conséquent, les membres du groupe sont Kestutis ANDRIJAUSKAS, Inge Lorange BACKER, Biljana BOŽIĆ, Veronica CRETU, Helena JÄDERBLOM, Thordis INGADOTTIR, Päivi Hannele KORPISAARI, Ivar TALLO, Attila PÉTERFALVI et Tetyana OLEKSIYUK.
9. Le groupe a tenu sa première réunion à Strasbourg du 16 au 17 novembre 2022 ([AIG\(2022\)R1](#)). Il a élu Helena JÄDERBLOM et Tetyana OLEKSIYUK respectivement en qualité de présidente et de vice-présidente pour un mandat de deux ans à compter du 16 novembre 2022, renouvelable une fois. Il a également adopté ses Règles de procédure. ([AIG/RoP\(2022\)](#)).
10. Entre-temps, les 11 premières Parties à la Convention (Bosnie-Herzégovine, Estonie, Finlande, Hongrie, Islande, Lituanie, République de Moldova, Monténégro, Norvège, Suède et Ukraine) avaient déjà soumis leurs rapports²¹. Le groupe a décidé²² d'examiner ces Parties en parallèle lors de sa première évaluation de référence et a désigné des rapporteurs pour chacune d'entre elles. L'approche la plus appropriée pour préparer le rapport d'évaluation à ce stade consistait à préparer une analyse pays par pays, tout en notant qu'un examen comparatif des questions article par article pourrait faciliter l'identification des questions thématiques pour les travaux futurs. Le groupe a également adopté²³ un

²¹ Article 14, §1, de la Convention.

²² Article 26.4 de son règlement intérieur.

²³ Article 28.1 de son règlement intérieur.

questionnaire sur les mesures législatives et autres donnant effet aux dispositions de la Convention ([AIG\(2022\)01](#)), destiné à recueillir les informations nécessaires à la première évaluation de référence.

II. Activités en 2023

2^e réunion - 22–24 mars 2023

11. Le groupe a examiné les avant-projets de rapport préparés par les rapporteurs sur la base des réponses reçues au questionnaire ([AIG\(2023\)R2](#)). Il a abordé diverses questions méthodologiques et organisationnelles. Le groupe a décidé que la structure de son premier rapport d'évaluation de référence pour les 11 premières Parties serait basée sur chaque article du Titre I de la Convention et a chargé le Secrétariat de préparer un projet de rapport d'évaluation de référence, sur la base des avant-projets préparés par les rapporteurs ainsi que des discussions qui se sont tenues lors de la 2^e réunion. En raison d'informations insuffisantes sur la manière dont certaines Parties mettent en œuvre les obligations de la Convention sur plusieurs points, le groupe a demandé au Secrétariat d'indiquer, le cas échéant, dans le projet de rapport d'évaluation de référence, les questions qui pourraient nécessiter des informations supplémentaires ou des éclaircissements de la part de ces Parties.
12. Conformément au calendrier provisoire de la première évaluation de référence convenu lors de cette réunion, le groupe a prévu d'adopter son projet de rapport d'évaluation de référence sur les 11 premières Parties et de le transmettre à la Consultation des Parties au cours du premier semestre 2024 ([AIG/Inf\(2023\)01REV](#)).
13. Le groupe a pris note du fait que l'Arménie a présenté son rapport le 12 janvier 2023 et a décidé de reporter l'examen de ce rapport à une date ultérieure.
14. Dans le cadre du suivi de sa deuxième réunion, le groupe a invité deux organisations de la société civile, à savoir *Article 19* et *Access Info Europe*, à commenter les cadres législatifs nationaux et leur présentation dans les rapports soumis par les 11 premières Parties. Le 11 mai 2023, il a également décidé²⁴, en raison de l'insuffisance des informations dont il dispose, d'inviter la Bosnie-Herzégovine à

²⁴ Article 14, §3 de la Convention.

fournir dans un délai d'un mois, un rapport²⁵ contenant des informations complètes sur les mesures législatives et toutes les autres mesures donnant effet aux dispositions de la Convention, sur la base du questionnaire pertinent.

3^e réunion - 4–6 juillet 2023

15. Le groupe a examiné le projet de rapport d'évaluation de référence ([AIG/Inf\(2023\)14](#)) préparé par le Secrétariat, sous la supervision de la présidente, et a identifié certaines questions nécessitant des informations complémentaires ou des clarifications de la part des Parties. Le groupe a décidé²⁶ d'inviter les Parties concernées à fournir ces informations avant le 30 septembre 2023 ([AIG/Inf\(2023\)15REV](#)). Par ailleurs, il a chargé le Secrétariat de réviser le projet de premier rapport d'évaluation de référence sur la base des discussions qui se sont tenues lors de cette réunion, des informations complémentaires fournies par les Parties et de toute contribution éventuelle des organisations de la société civile invitées, pour examen lors de sa 4^e réunion (14-16 novembre 2023).
16. Divers éléments de la Convention ont été examinés lors de la 4^e réunion, notamment les notions d'autorités publiques et de documents publics²⁷ ; le principe de non-discrimination²⁸ ; le critère du préjudice et le critère de l'intérêt public supérieur²⁹ ; l'obligation de ne pas demander au demandeur de motiver sa demande d'accès³⁰ ; le principe du traitement en temps utile des demandes³¹ ; le principe de l'égalité de traitement dans le traitement des demandes d'accès³² ainsi que les notions de « rapide » et « peu coûteuse » en ce qui concerne la procédure de réexamen³³.

²⁵ Article 14, §1 de la Convention.

²⁶ Article 14, §3, de la Convention.

²⁷ Article 1, §2, alinéas a et b.

²⁸ Article 2, §1, de la Convention.

²⁹ Article 3, §2, de la Convention.

³⁰ Article 4, §1, de la Convention.

³¹ Article 5, §1, de la Convention.

³² Article 5, §3, de la Convention.

³³ Article 8, §2, de la Convention.

17. Compte tenu de l'adoption d'une nouvelle loi sur l'accès à l'information publique par le Parlement de la République de Moldova le 9 juin 2023, le groupe a décidé³⁴ d'inviter la Partie à mettre à jour son rapport³⁵ ([AIG/Inf\(2022\)04](#)) d'ici le 30 septembre 2023.
18. Le groupe a pris note du rapport soumis par la Bosnie-Herzégovine le 19 juin 2023 ([AIG/Inf\(2023\)16](#)) et a décidé de procéder sur cette base à l'évaluation de référence de cette Partie. Il a chargé le Secrétariat de préparer un premier projet en consultation avec les rapporteurs concernés pour sa 4^e réunion.

4^e réunion - 14–16 novembre 2023

19. Le groupe a convenu que le projet de rapport d'évaluation de référence se concentrerait sur la question de savoir si les Parties ont reflété les exigences de la Convention de Tromsø dans leurs principaux cadres juridiques sur l'accès aux documents officiels. Après avoir examiné les différentes approches adoptées par les Parties, le Groupe adoptera une position finale, à l'issue de son cycle d'évaluation de référence, sur le concept de « rédigé »³⁶, qui est d'une importance fondamentale pour définir le champ d'application matériel de la Convention, et sur le principe de la mise en balance des intérêts³⁷. Le groupe a noté qu'il n'avait pas évalué la manière dont les lois des Parties établissant des limitations au droit d'accès aux documents officiels reflètent les principes de nécessité dans une société démocratique et de proportionnalité³⁸.
20. Le groupe a finalisé son projet de premier rapport d'évaluation de référence ([AIG/Inf\(2023\)14REV2](#)) pour huit Parties (Estonie, Finlande, Hongrie, Islande, Monténégro, Norvège, Suède et Ukraine) et a décidé³⁹ de transmettre à chaque Partie les extraits pertinents pour commentaires. En ce qui concerne les trois autres Parties (Bosnie-Herzégovine, Lituanie et République de Moldova), le groupe a pris note de certains développements législatifs récents et d'autres informations récemment fournies et a décidé de finaliser les projets de rapport les concernant lors de sa prochaine réunion le 22 janvier 2024.

³⁴ Article 14, §3, de la Convention.

³⁵ Article 14, §1 de la Convention.

³⁶ Article 1, §2, de la Convention.

³⁷ Article 3, §2, de la Convention.

³⁸ Article 3, §1, de la Convention.

³⁹ Article 34.3 de son règlement intérieur.

Promouvoir la Convention de Tromsø

21. Le Secrétariat a participé à un atelier co-organisé par l'Assemblée parlementaire et le Parlement albanais sur l'accès aux documents historiques le 31 mars 2023 à Tirana⁴⁰. Le Secrétariat a souligné la pertinence des normes de la Convention de Tromsø dans l'élaboration de cadres législatifs spéciaux concernant l'accès aux archives des anciens services secrets, qui ont existé pendant des périodes de régime totalitaire ou autoritaire dans divers pays européens.
22. Le 28 septembre 2023, Helena JÄDERBLOM, la présidente du groupe, a participé à la Conférence mondiale sur la Journée internationale de l'accès universel à l'information 2023, qui s'est tenue à Oxford, au Royaume-Uni, où elle a souligné le travail du groupe.
23. Le 12 octobre 2023, dans le cadre de la [Conférence de Varsovie sur la dimension humaine](#) organisée par la Présidence 2023 de l'OSCE en Macédoine du Nord, avec le soutien du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE, le Secrétariat a organisé un atelier intitulé « Le droit d'accès aux informations détenues par l'État - Normes du Conseil de l'Europe », avec la participation de deux membres du groupe, Inge Lorange BACKER et Thordis INGADOTTIR, ainsi que d'autres experts internationaux. L'atelier s'est concentré sur les normes de la Convention de Tromsø et sur le travail de ses organes de suivi. L'atelier a sensibilisé les États participants de l'OSCE et les représentants de la société civile aux normes de la Convention de Tromsø et a stimulé la réflexion sur l'adhésion, le soutien et la collaboration à cet instrument.
24. La présidente du groupe a participé à un échange de vues avec le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe le 30 novembre 2023. Elle a souligné le potentiel de synergies, et tant elle-même que les membres du GRECO ont exprimé leur volonté de voir les deux organes coopérer à l'avenir.
25. En novembre et décembre 2023, Tetyana OLEKSIYUK, la vice-présidente du groupe, a participé à l'élaboration d'un nouveau programme d'études pour les juges de l'École nationale de la magistrature d'Ukraine sur l'accès à l'information officielle. Elle a également pris part à une session de formation à Kiev, qui a abordé les questions d'accès à l'information publique relevant de la compétence des juridictions administratives.

⁴⁰ Rapport, [document 15929](#).

The Council of Europe is the continent's leading human rights organisation. It comprises 46 member states, including all members of the European Union. All Council of Europe member states have signed up to the European Convention on Human Rights, a treaty designed to protect human rights, democracy and the rule of law. The European Court of Human Rights oversees the implementation of the Convention in the member states.

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.